

ARRET DU TRIBUNAL DE LA FEDERATION SWISS VOLLEY
DU 16 JUIN 2014

Ont pris part à la Décision :

Denys GILLIERON, Président
Peter UEBERSAX, Vice-Président
Marco HABRIK

Excusés :

Peter BOHNENBLUST
Wilfried HEINZELMANN

I. FAITS ET PROCEDURE

A l'occasion d'un match opposant une équipe féminine de VBC Porrentruy à une équipe féminine de VFM Franches-Montagnes, catégorie M15-14, le 23 février 2014, l'équipe du VBC Porrentruy a déposé protêt, évoquant les circonstances suivantes :

L'article 240 RV-SV (repris à l'article 30 RG-SVRJS) énumère 3 règles spéciales pour la catégorie junior M15.

L'alinéa 1 de l'article 240 RV-SV précise que « les matches se jouent avec le système de jeu 6-6 ou 6-3, mais sans permutation ». L'article 30 RG-SVRJS ajoute que « les joueurs des équipes M15 n'ont pas de spécialisation ».

Dans une « précision » réglementaire du 08.07.2013, Swiss Volley explicite les systèmes de jeu 6-6 et 6-3 :

pour le 6-6, « tous les joueurs sont attaquants et passeurs, la passe est autorisée depuis n'importe quelle position ». Concernant le 6-3 : « Dans le système de jeu 6-3 (6 attaquants, 3 passeurs), il y a sur le terrain 3 passeurs qui doivent être clairement désignés et ne sont pas positionnés les uns à côté des autres ».

A l'occasion de deux matches ayant opposé les équipes M15-14 de Porrentruy et de VFM (05.10.2013 et 09.11.2013) les responsables du Club de Porrentruy disent avoir eu des doutes quant à l'application correcte par l'équipe de VFM de ces règles spéciales.

Les responsables de l'équipe de Porrentruy ont alors envoyé un courrier électronique à toutes les équipes M15, ainsi qu'au Comité SVRJS, en attirant l'attention de toutes les personnes concernées sur les règles des schémas de jeu applicables au M15, en demandant, d'une part, que celles-ci soient respectées et, d'autre part, qu'une information ad hoc soit adressée aux arbitres, afin que ceux-ci puissent intervenir si nécessaire.

Apparemment, aucune suite n'a été donnée à l'intervention du VBC Porrentruy sur cet objet.

Le Club en question a constaté à nouveau, à l'occasion d'un match du 18.01.2014, que l'équipe M15-14 VFM ne respectait pas la règle en question.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'une nouvelle rencontre entre les mêmes équipes, le 23 février 2014, le Club de Porrentruy a pris la précaution de filmer l'intégralité de la rencontre.

Ayant constaté, une nouvelle fois, le non-respect des règles spécifiques applicables au M15-14, la capitaine de l'équipe de Porrentruy, aidée dans sa démarche par l'assistant coach, a déposé protêt.

Le protêt a ensuite été confirmé auprès du Comité SVRJS, le 25 février 2014.

Le Comité SVRJS, dans une composition réduite (absence des membres des Clubs de Porrentruy et VFM) a rendu sa décision le 5 mars 2014 et rejeté le protêt du VBC Porrentruy.

VBC Porrentruy a interjeté recours en temps utile auprès de la Commission de Jugement des Recours SVRJS.

Cette dernière a rendu sa décision le 26 mars 2014, admettant le Recours du VBC Porrentruy et, constatant que les règles spéciales M15, selon art. 222 et 240 de RV-SV n'ont pas été respectées par VFM, déclare donc gagné par forfait par le VBC Porrentruy le match du 23 février 2014, ceci en application des dispositions de l'art. 53 RG-SVRJS.

C'est contre cette décision que, par courrier du 1^{er} avril 2014, le Comité SVRJS (qui est donc l'autorité ayant statué en premier lieu) recourt auprès du Tribunal de la Fédération.

Lors de l'échange des écritures, le Président de la Commission de Jugement des Recours SVRJS a pu s'exprimer au nom de cette commission.

II. POSITION DE VFM FRANCHES-MONTAGNES DANS LA PROCEDURE

Il y a donc, en l'espèce, un Club dont une équipe a déposé protêt en raison de circonstances de jeu, dans le cadre d'un match, protêt dirigé contre l'équipe adverse (Porrentruy c/ VFM).

L'équipe auteur du protêt apparait comme la partie « demanderesse » et l'équipe visée par les reproches justifiant éventuellement le protêt, apparaît comme la partie « défenderesse ».

Le Tribunal de la Fédération constate que la confirmation du protêt (25.02.14) du VBC Porrentruy, semble ne pas avoir été communiquée à la partie « défenderesse » (VFM) soit par le comité SVRJS; ainsi, au moment de rendre sa décision sur le protêt (5 mars 2014) le Comité SVRJS n'avait pas demandé ni reçu de déterminations de la partie « défenderesse » (l'équipe VFM) sur les circonstances reprochées.

Il semble également que la décision du Comité SVRJS (du 5 mars 2014) n'a pas été communiquée officiellement à la partie « défenderesse », l'équipe VFM...

Par la suite, le recours interjeté par la partie « demanderesse » (Porrentruy) auprès de la Commission de Jugement des Recours SVRJS semble ne pas avoir, non plus, été communiquée pour détermination, à la partie « défenderesse » (VFM) et finalement la décision sur le recours du VBC Porrentruy, rendue par la Commission de Jugement des Recours SVRJS, le 26 mars 2014, n'a pas non plus été formellement notifiée à la partie « défenderesse » (VFM).

C'est le Comité SVRJS qui a donc recouru, le 1^{er} avril 2014, à l'encontre de la décision de sa propre Commission de Jugement des Recours, du 26 mars 2014, en saisissant le Tribunal de la Fédération.

Dans le cadre de l'instruction de ce Recours, le Président du Tribunal de la Fédération a requis de la Commission de Jugement des Recours SVRJS qu'elle notifie sa décision du 26 mars 2014 rendue sur le Recours du VBC Porrentruy (du 11 mars 2014) au Club VFM, notification qui fut formellement exécutée en date du 15 mai 2014.

Ainsi, toutes éventuelles irrégularités, découlant de la non transmission des écritures précédentes de la procédure, sont couvertes. L'équipe « défenderesse » a reçu notification en bonne et due forme de la décision ici contestée.

Le club VFM n'a pas recouru à l'encontre de la décision de la Commission de Jugement des Recours du 26 mars 2014 qui lui a été notifiée le 15 mai 2014.

III. APPRECIATION DES FAITS

C'est le lieu de constater que, ni l'équipe défenderesse VFM, ni le Comité SVRJS, ne conteste, à aucun moment, tout ou partie des reproches formulés par le VBC Porrentruy à l'appui de son protêt initial.

Le Tribunal de la Fédération considère donc que les faits reprochés sont admis, l'équipe M15-14 du VBC Franches-Montagnes n'ayant pas respecté les règles de l'art. 240 RV-SV et 30 RV SVRJS, en particulier à l'occasion du match M15-14 du 23 février 2014.

IV. ENTREE EN MATIERE

1.) Recevabilité

Les documents remis au Tribunal de la Fédération démontrent que le recours interjeté par le Comité SVRJS l'a été dans le délai règlementaire.

2.) Qualité pour recourir

Le recours ayant été signé du Président du Comité SVRJS, il est recevable à la forme.

Le Comité SVRJS n'étant ni la partie « demanderesse » (soit l'équipe VBC Porrentruy ayant déposé protêt) ni la partie « défenderesse » (soit l'équipe de VFM visée par le protêt) mais l'autorité ayant statué en première instance sur le protêt, le Tribunal de la Fédération se pose la question de la qualité pour recourir du Comité SVRJS. Les dispositions de l'art. 24 al. 2 du Règlement des conflits indique que : « tout service ou tout organe de Swiss Volley a également qualité pour recourir, pour autant qu'il soit concerné par la décision et qu'il ait un intérêt légitime à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. »

La notion d'« intérêt légitime » n'étant pas définie, le Tribunal de la Fédération est d'avis qu'il convient de l'interpréter de manière large.

La question du contrôle de l'application et du respect de règles de jeu (en l'occurrence de règles spéciales applicables à une certaine catégorie d'équipes et qui tendent à imposer certains schémas de jeu) est bien du ressort du Comité d'une association régionale et l'on peut donc admettre que cette dernière a un intérêt légitime à éventuellement recourir à l'encontre d'une décision concernant cette matière.

Le Tribunal de la Fédération admet donc que le Comité SVRJS a bien qualité pour recourir et qu'il peut être entré en matière sur le recours.

V. FOND

Comme dit ci-dessus, le Tribunal de la Fédération admet comme constant, que les circonstances de jeu, soit la violation de règles imposant certains schémas de jeu, est un fait admis qui n'a pas été contesté.

Le reproche qui a été fait à l'égard de la joueuse qui a déposé le protêt en cours de match, et qui s'est fait aider par un adulte (assistant-coach), ne saurait être retenu, s'agissant d'une jeune fille de moins de quinze ans, d'une part, et d'un adulte qui fait manifestement partie de l'encadrement de l'équipe, et n'est pas un simple spectateur, d'autre part.

Le reproche concernant le moment où le protêt a été déposé ne résiste pas non plus à l'examen.

S'agissant d'un comportement de jeu continu, soit du non-respect du schéma de jeu imposé par le règlement, qui ne constitue pas une faute ponctuelle, on doit admettre que le protêt peut être déposé en tout temps, soit aussi longtemps que le comportement critiqué, fautif, se poursuit.

Les règles spéciales applicables aux M15-14, tendant à imposer certains schémas de jeu, sont aussi contraignantes que toutes les autres et on ne voit pas pour quelle raison le fait de ne pas les respecter serait dépourvu de conséquence. La seule conséquence qui paraît possible est bien celle de déposer protêt contre un adversaire qui ne respecte pas les règles en question.

Les arguments retenus par la Commission de Jugement des Recours dans sa décision du 26 mars 2014, apparaissent ainsi comme fondés, le Tribunal de la Fédération ne peut que s'y rallier. Dans ce contexte il faut prendre en considération que le non respect d'un schéma de jeu imposé ne peut pas vraiment être sanctionné par l'arbitre sur place. Lors d'un échange de balle concret, la violation de la règle peut être la suite d'une mauvaise réception ou d'un mouvement maladroit d'un joueur. Le non respect de la règle n'est donc pas la suite d'une faute unique et limitée dans le temps comme elle est habituellement sanctionnée par l'arbitre, mais la suite d'un comportement répété durant tout le match ou au moins une partie essentielle du match. Le Tribunal de la Fédération ne voit pas comment l'arbitre pourrait intervenir sauf en invitant l'équipe concernée à se tenir aux règles. Vu que l'arbitre n'a pas vraiment les moyens pour imposer le schéma de jeu obligatoire, il ne reste que de décider que le match est perdu par forfait par l'équipe qui ne s'y tient pas.

VI. DE LA PREUVE VIDEO

S'il n'existe pas de règle permettant ou autorisant l'arbitrage par des moyens techniques d'enregistrement d'images, il n'existe pas non plus de règle interdisant de s'appuyer sur de tels moyens.

Si un arbitre devait être agressé, se priverait-on d'un enregistrement vidéo apportant la preuve claire du comportement fautif ? S'il est clair que, dans le cadre de l'arbitrage officiel, l'apport d'images vidéos ne peut se concevoir que sur la base d'un règlement ad hoc et de dispositifs d'enregistrement d'images dûment certifiés et techniquement mis en place selon un protocole précis, on doit admettre que, dans le cas qui nous occupe, le moyen de preuve en question peut être admis. A défaut, devrait-on faire défiler un grand nombre de témoins ? Encore faudrait-il que d'éventuels témoins connaissent les règles du Volleyball et qu'ils ne soient pas des supporters de l'un ou l'autre Club...

S'agissant non pas de faute ponctuelle, mais d'un comportement de jeu qui se répète et déploie ses effets sur la durée, la vidéo est un bon moyen permettant d'apporter la preuve, précisément sur la durée, que le comportement fautif s'est poursuivi sur la durée du jeu et n'est pas dû, ponctuellement, à une circonstance particulière.

Il ne paraît d'ailleurs pas gênant au Tribunal de la Fédération que la preuve « vidéo » soit admise par la Commission de Jugement des Recours... Cette question est néanmoins académique en l'espèce et peut rester ouverte, dans la mesure où la description des faits telle qu'elle ressort de la confirmation du protêt et du Recours du VBC Porrentruy, n'a pas été contestée, ni par l'équipe « défenderesse » celle de VFM, ni par le Comité SVRJS.

VII. CONCLUSIONS

Pour toutes ces raisons, le Tribunal de la Fédération confirme la décision dont est recours, rendue par la Commission de Jugement des Recours, le 26 mars 2014.

Swiss Volley Région Jura-Seeland étant dispensée de payer l'émolument de recours, en application des dispositions de l'article 41 al. 3 du Règlement des Conflits, les coûts de jugement du Tribunal de la Fédération restent entièrement à la charge de Swiss Volley.

VIII. DISPOSITIF

Statuant sur le Recours formé par le Comité SVRJS, le 1er avril 2014, à l'encontre de la Décision de la Commission de Jugement des Recours SVRJS, du 26 mars 2014, Le Tribunal de la Fédération a, par arrêt du 16 juin 2014, prononcé :

- I. Le Recours du Comité de Swiss Volley Région Jura-Seeland du 1er avril 2014 est rejeté ;
- II. La Décision de la Commission de Jugement des Recours SVRJS, du 26 mars 2014, est intégralement confirmée en ce sens que :
 - 1) Le Recours du VBC Porrentruy du 11.03.2014 est accepté.
 - 2) Même s'il n'est pas formellement démontré que VFM a sciemment cherché à s'avantager, il n'en demeure pas moins que les règles spéciales M15 selon art. 222 et 240 de SV n'ont pas été respectées par VFM. La rencontre M15 VBC Porrentruy-VFM du 23.02.2014 est donc gagnée par forfait par le VBC Porrentruy, selon l'article 53 RG-SVRJS.
 - 3) Les cautions du protêt en première instance auprès du Comité ainsi que du recours du 11.03.2014 auprès de la CJR seront remboursées dans les 30 jours par Swiss Volley Région Jura-Seeland au VBC Porrentruy.
- III. Swiss Volley Région Jura-Seeland est dispensée de payer l'émolument de recours, en application des dispositions de l'article 41 al. 3 du Règlement des Conflits.

Nyon, le 1^{er} juillet 2014


Denys GILLIERON, Président

La présente décision est adressée sous pli recommandé à :

- VBC Porrentruy, M. S. JUBIN, Pdt, c. p. 217, 2854 BASSECOURT
- VFM Volleyball Franches-Montagnes, M. B. GOGNIAT, Pdt, Hôtel Cristal VFM, 2350 SAIGNELEGIER
- Swiss Volley Région Jura-Seeland, M. V. BRECHET, Pdt, La Creste 43, 2828 MONTSEVELIER

et par courrier simple à :

- Commission de Jugement des Recours SVRJS, M. J.-P. VON KAENEL, Geyisried 40b, 2504 BIENNE
- Swiss Volley, Zieglerstrasse 29, 3000 BERNE 14